

AVIS ANNUEL**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE
DÉPARTEMENT DES YVELINES EN 2014**

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE ⁽¹⁾ Du 8 mars au 21 septembre 2014 inclus ;
EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE ⁽²⁾ Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
CIVELLE, ANGUILE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	
TRUITE DE MER, SAUMON ATLANTIQUE	INTERDIT	INTERDIT
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre
BROCHET	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 avril et du 5 juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 8 mars au 21 septembre	toute l'année
ÉCREVISSE à pattes grêles	du 26 juillet au 4 août	du 26 juillet au 4 août
ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLE VERTE, ROUSSE	du 5 juillet au 21 septembre	du 5 juillet au 21 septembre
<i>Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture</i>		

(1) Eaux de première catégorie

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSÉS PÊCHABLES

50 centimètres pour le brochet dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
35 cm pour le cristivomer
40 cm pour le sandre dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
30 centimètres pour l'ombre commun,
20 centimètres pour la lamproie fluviatile
40 centimètres pour la lamproie marine
23 centimètres pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
20 centimètres pour le mullet
9 centimètres pour les écrevisses à pattes grêles
12 centimètres pour l'anguille

La taille minimale des poissons et des écrevisses pêchables doit être inférieure à celle indiquée ci-dessus. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSIION GRATUITE

L'interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines.

Versailles le 22 JAN 2014

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Bruno CINOTTI